

DÉCISION

AUTORISATION / MORCELLEMENT

Date de la décision :	25 octobre 2024
Groupe :	1 - Urbain
Dossiers :	D08-01-24/B-00287 à D08-01-24/B-00289 et D08-01-24/B-00292
Demandes :	Autorisation en vertu de l'article 53 de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
Requérante :	Prestwick Building Corp.
Adresse de la propriété :	290, avenue Holmwood
Quartier :	17 - Capitale
Description officielle :	Lots 89 et 90, plan enregistré 108654
Zonage :	R3P[1474]
Règlement de zonage :	n° 2008-250
Date de l'audience :	16 octobre 2024, en personne et par vidéoconférence

PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DES DEMANDES

- [1] La propriétaire souhaite lotir le bien-fonds en deux parcelles afin de créer de nouvelles parcelles pour la construction d'une maison jumelée de trois étages. La maison existante sera démolie.
- [2] Lors de l'audience du 13 décembre 2023, le Comité a ajourné ces demandes afin de donner à la requérante le temps d'obtenir la permission d'enlever l'arbre qui appartient conjointement au propriétaire du terrain contigu, ou de réviser ses plans. La requérante a révisé ses plans et souhaite maintenant aller de l'avant avec son projet.

AUTORISATION REQUISE

- [3] La requérante nécessite l'autorisation du Comité pour morceler le bien-fonds. La propriété est représentée par les parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire déposé avec les demandes. Les parcelles distinctes sont décrites ci-après :

Tableau 1 Parcelles proposées

Dossier	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00287	6,09 m	27,47 m	167,33 m ²	1	292B, avenue Holmwood (une moitié de la maison jumelée proposée)
B-00288	6,10 m	27,48 m	167,59 m ²	2	92A, avenue Holmwood (une moitié de la maison jumelée proposée)

- [4] L'approbation des demandes aura comme effet de créer deux parcelles distinctes pour une maison jumelée proposée. L'aménagement projeté ne sera pas conforme aux exigences du Règlement de zonage. Par conséquent, des demandes de dérogations mineures (A-00269-270 et A-00273-274) ont été présentées et seront entendues en même temps que les présentes.

AUDIENCE PUBLIQUE

- [5] Le 2 octobre 2024, le Comité ajourne l'audience prévue afin d'accorder un délai à la requérante pour consulter les résidents et pour que le personnel de la Ville présente un rapport d'urbanisme mis à jour à la lumière des nouveaux renseignements sur les arbres fournis par la requérante.

Résumé des observations orales

- [6] Jennifer Adams et Todd Duckworth, agents de la requérante, présentent un diaporama, dont une copie se trouve dans les dossiers du secrétaire-trésorier et est disponible sur demande auprès du coordonnateur, de la coordonnatrice du Comité. Dans sa présentation, M. Duckworth relate ses discussions avec la Ville et les voisins immédiats au sujet des arbres, et signale que le voisin à l'est n'est pas d'accord pour que l'on enlève l'arbre qui borde leur terrain commun. M. Duckworth souligne également que la surface au sol de la maison jumelée proposée pourrait être située en conformité avec le Règlement de zonage, mais qu'elle est située dans la marge de recul maximale permise de la cour avant afin de mieux s'harmoniser avec le paysage de la rue. Il affirme qu'il n'est pas prévu d'aménager le lot conservé à l'est, mais qu'il pourrait l'être à l'avenir sans perturber l'arbre limitrophe, et que six arbres entourant l'arbre limitrophe seraient également protégés.
- [7] Répondant aux questions du Comité, M. Duckworth confirme que la marge de recul proposée pour la cour arrière dépasse celle du bâtiment existant de 1,3 mètre et souligne que les dérogations demandées ne nécessitent pas vraiment l'enlèvement d'arbres.

- [8] Nancy Young, forestière spécialiste en aménagement intercalaire de la Ville, répond aux questions du Comité et confirme que, lorsque le lot vacant conservé sera aménagé à son tour, des permis d'enlèvement d'arbres seront délivrés pour tout arbre devant être enlevé afin de permettre un aménagement conforme au Règlement de zonage, à l'exception de l'arbre limitrophe dont l'enlèvement nécessitera l'autorisation du voisin. Elle fait remarquer que les autres arbres à proximité de l'arbre limitrophe, qui partagent une zone racinaire critique commune, seront donc également protégés.
- [9] L'urbaniste Margot Linker confirme qu'elle n'a aucune réserve au sujet du garage attenant proposé en façade ou des saillies du palier et des marches, mais qu'elle a quelques préoccupations concernant la cour arrière proposée.
- [10] A. Bauman, résident, fait part de ses préoccupations au sujet de l'enlèvement de quatre grandes épinettes du Colorado et des problèmes de sécurité liés aux garages attenants proposés, en soulignant que l'aménagement proposé donne sur l'intersection de l'avenue Holmwood et de la rue Gordon. Il aborde aussi la question du déneigement.
- [11] À l'issue de l'audience publique, le Comité met sa décision en délibéré.

DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ :

DEMANDES ACCORDÉES

Les demandes doivent satisfaire aux quatre critères prévus par la loi

- [12] En vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le Comité a le pouvoir d'accorder une autorisation s'il est convaincu qu'un plan de lotissement du terrain n'est pas nécessaire à l'aménagement approprié et ordonné de la municipalité. En outre, le Comité doit être convaincu qu'une demande est conforme à la Déclaration de principes provinciale et tient compte des questions d'intérêt provincial en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ainsi que des critères suivants énoncés au paragraphe 51(24) :

Critères

(24) L'examen de l'ébauche du plan de lotissement tient compte notamment des questions de santé, de sécurité, de commodité, d'accessibilité pour les personnes handicapées et de bien-être des habitants actuels et futurs de la municipalité et porte aussi sur :

(a) l'effet de l'exploitation du lotissement proposé sur les questions d'intérêt provincial visées à l'article 2;

(b) la question de savoir si le lotissement proposé est prématuré ou dans l'intérêt public;

- (c) la conformité ou non de ce plan avec le plan officiel et les plans adjacents de lotissement, s'il en est;
- (d) la mesure dans laquelle le terrain répond aux fins du lotissement;
 - (d.1) si des logements abordables sont proposés, la mesure dans laquelle les logements proposés sont appropriés pour servir de logements abordables;
- (e) le nombre, la largeur, l'emplacement des voies publiques, leurs pentes et élévations proposées, et le caractère adéquat de ces aspects, ainsi que les voies publiques reliant celles qui sont situées dans le lotissement proposé à celles du réseau existant dans les environs et le caractère adéquat de ces voies publiques qui relient;
- (f) les dimensions et la forme des lots proposés;
- (g) les restrictions existantes ou proposées, s'il en est, touchant le terrain dont le lotissement est proposé ou les bâtiments et constructions dont l'édification est proposée, ainsi que les restrictions, s'il en est, touchant un terrain contigu;
- (h) la protection des richesses naturelles et la lutte contre les inondations;
- (i) le caractère adéquat des services publics et municipaux;
- (j) le caractère adéquat des emplacements scolaires;
- (k) la partie du terrain, s'il en est, dans le lotissement proposé, qui, à l'exclusion des voies publiques, est destinée à être cédée ou affectée à des fins publiques;
- (l) la mesure dans laquelle la conception du plan optimise, en ce qui concerne l'énergie, les stocks disponibles, les modes d'approvisionnement, l'utilisation efficiente et la conservation; et
- (m) les liens entre le dessin du plan de lotissement proposé et les questions de réglementation du plan d'implantation relatives à toute exploitation sur le terrain, si ce dernier se trouve également dans une zone de réglementation du plan d'implantation désignée en vertu du paragraphe 41 (2) de la présente loi ou du paragraphe 114 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. 1994, chap. 23, art. 30; 2001, chap. 32, par. 31 (2); 2006, chap. 23, par. 22 (3) et (4); 2016, chap. 25, annexe 4, par. 8 (2).

Éléments de preuve

[13] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur, la coordonnatrice du Comité peut obtenir sur demande :

- Demande et documents à l'appui, y compris lettre d'accompagnement, plans, résumé des parcelles, photo de l'enseigne affichée et déclaration d'affichage de l'avis;
- Rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 11 octobre 2024, avec quelques préoccupations; reçu le 26 septembre 2024, demandant un ajournement;
- Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau, courriel reçu le 9 octobre 2024, sans aucune observation; reçu le 25 septembre 2024, sans aucune observation;
- Hydro Ottawa, courriel reçu le 11 octobre 2024, avec des observations; reçu le 27 septembre 2024, avec des observations;
- Hydro One, courriel reçu le 9 octobre 2024, sans aucune observation; reçu le 25 septembre 2024, sans aucune observation;
- K. Ferguson, résident, courriel reçu le 11 octobre 2024, avec des observations; reçu le 25 septembre 2024, avec des observations; courriel reçu le 1^{er} octobre 2024;
- A. Bauman, résident, courriel reçu le 11 octobre 2024, avec des observations, reçu le 18 septembre 2024, avec des observations;
- B. Sutton, résident, courriel reçu le 15 octobre 2024, avec des observations;
- M. Tobin, résident, courriel reçu le 19 septembre 2024, avec des observations;
- D. Gragg et T. Reilly, résidents, courriel reçu le 23 septembre 2024, avec des observations;
- B. et G. Greenwood, résidents, courriel reçu le 25 septembre 2024;
- G. Slack et R. Ewing, résidents, courriel reçu le 30 septembre 2024, avec des observations;

- S. Keating, résident, courriel reçu le 1^{er} octobre 2024, avec des observations;
- T. Reilly, résident, courriel reçu le 1^{er} octobre 2024, avec des observations.

Effet des observations sur la décision

- [14] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives aux demandes pour prendre sa décision et accorde les demandes.
- [15] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » concernant les demandes, sous réserve des conditions acceptées par les agents de la requérante.
- [16] Compte tenu des éléments de preuve, le Comité est convaincu que la proposition est conforme à la Déclaration de principes provinciale qui favorise une utilisation et un aménagement efficaces des terres ainsi que la densification et le réaménagement des zones bâties, en fonction des conditions locales. Le Comité est également convaincu que la proposition tient suffisamment compte des questions d'intérêt provincial, notamment l'aménagement ordonné de communautés sûres et saines, l'emplacement approprié de la croissance et du développement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques. Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'un plan de lotissement n'est pas nécessaire pour réaliser un aménagement adéquat et ordonné de la municipalité. Enfin, le Comité estime que la proposition tient compte suffisamment des critères énoncés au paragraphe 51(24) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et qu'elle est dans l'intérêt public.
- [17] LE COMITÉ DE DÉROGATION accorde donc une autorisation provisoire, sous réserve des conditions énoncées ci-après, **qui doivent être remplies dans les deux ans qui suivent la date à laquelle la présente décision a été rendue** :
1. Que la propriétaire apporte la preuve que les demandes de dérogations mineures (D08-02-23/A-00269 et D08-02-23/A-00270 et D08-02-23/A-00273 et D08-02-23/A-00274) ont été approuvées, tous les niveaux d'appel ayant été épuisés.
 2. Que la propriétaire fournisse au Comité la preuve du paiement versé à la Ville en contrepartie de la cession de terrain pour des parcs ou d'autres fins récréatives publiques, plus les frais d'évaluation applicables. La valeur du terrain devant être cédé est déterminée par la Ville d'Ottawa, conformément aux dispositions du Règlement n° 2022-280, modifié. On peut obtenir des précisions sur le processus d'évaluation en communiquant avec l'urbaniste responsable.

3. Que la propriétaire fournisse des éléments de preuve, à la satisfaction du **gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**, et que la Direction générale le confirme par écrit au Comité, démontrant que l'habitation ou le bâtiment existant a été enlevé.
4. Que la propriétaire fournisse des éléments de preuve, à la satisfaction du **chef des Services du bâtiment et du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement, Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou des personnes désignées**, démontrant que les parcelles, tant la parcelle disjointe que la parcelle conservée, sont dotées de leurs propres services de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées et d'approvisionnement en eau, selon le cas, qui ne traversent pas la ligne de morcellement proposée et sont raccordés directement à l'infrastructure de la ville. En outre, la propriétaire doit se conformer à la division 7.1.5.4(1) du Code du bâtiment de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 332/12, modifié. Au besoin, un permis de plomberie doit être obtenu auprès des Services du Code du bâtiment pour toute modification requise.
5. Que la propriétaire conclue une entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes, à ses propres frais, établissant les obligations entre la propriétaire et les futurs propriétaires proposés.

L'entente portant sur l'utilisation commune, l'entretien commun et les parties communes doit définir l'utilisation commune et l'entretien de tous les parties communes, y compris, mais sans s'y limiter, les murs mitoyens communs, les éléments structurels communs tels que le toit, les semelles, les soffites, les fondations, les aires communes, les entrées de cour communes et les espaces paysagers communs.

La propriétaire doit s'assurer que l'entente engage tous les propriétaires des unités et leurs ayants droit à la satisfaction du **gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**, et des **Services juridiques de la Ville**. Le Comité exige une confirmation écrite que l'entente est à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée, et à la satisfaction des Services juridiques de la Ville. Le Comité exige également une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété.

6. Que la propriétaire fournisse la preuve qu'un plan de nivellement et de drainage, préparé par un ingénieur, un arpenteur-géomètre ou un ingénieur technologue autorisé dans la province de l'Ontario a été présenté à la satisfaction du **gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**, et que la Direction générale le confirme par écrit au Comité. Le plan de nivellement et de drainage doit indiquer le nivellement existant et proposé des parcelles, tant la parcelle disjointe que la parcelle conservée, à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée.
7. Que la propriétaire présente un rapport sur la stabilité des pentes, pour les 292A et 292B, avenue Holmwood (parties 1 et 2 sur le plan 4R préliminaire), préparé par un ingénieur géotechnique professionnel autorisé à exercer dans la province de l'Ontario, à la satisfaction du gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée, ce que la Direction générale (DGSPA) doit confirmer par écrit au Comité, démontrant que toutes les parcelles qui seront créées par les présentes demandes conviennent ou peuvent convenir à des fins résidentielles.
8. Que la propriétaire conclue une entente avec la Ville, à ses propres frais, qui devra être enregistrée sur le titre de la propriété, soit le 290, avenue Holmwood (partie 3 sur le plan R préliminaire), prévoyant l'engagement ou l'avis suivant qui s'applique au terrain et lie les futurs propriétaires lors de transferts ultérieurs :

« Le lot se trouve à proximité de terrains présentant des problèmes de stabilité des pentes. Des mesures supplémentaires d'ingénierie et de stabilité des pentes peuvent être requises avant la délivrance du permis de construire pour l'aménagement du lot en question ».

Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre de propriété.

9. Que la propriétaire conclue une entente sur les infrastructures avec la Ville d'Ottawa pour prolonger les services municipaux sur l'avenue Holmwood, pour les 292A et 292B, avenue Holmwood (Parties 1 et 2 du plan 4R préliminaire), à ses propres frais, et dépose les garanties nécessaires pour les travaux sur l'emprise de la Ville à la satisfaction de la Direction des approbations

d'infrastructures de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, et à la satisfaction des Services juridiques de la Ville. La propriétaire doit également recevoir l'approbation du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario pour le prolongement des services municipaux. Le Comité exige une copie de l'entente et la confirmation écrite des Services juridiques de la Ville attestant qu'elle a été enregistrée sur le titre. Lorsque le plan de viabilisation approuvé démontre qu'un prolongement des services n'est pas nécessaire, le gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée, considère que cette condition est remplie.

10. Que la propriétaire présente un plan d'implantation révisé pour les parties 1 et 2 sur le plan de renvoi qui comprend l'emplacement des éléments proposés (bâtiments, entrées de cour, services, nivellement, etc.) conçus de manière à réduire toute excavation dans les zones critiques des racines des arbres protégés et/ou à fournir un volume de terre suffisant pour planter de nouveaux arbres, à la satisfaction du **gestionnaire de la Direction compétente au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée**. Le rapport d'information sur les arbres doit être révisé pour refléter les changements apportés au plan d'implantation et pour montrer les zones de protection des arbres et les mesures d'atténuation exactes.
11. Que la propriétaire/requérante fournisse un plan combiné de nivellement et de drainage, de viabilisation et d'information sur les arbres, y compris l'emplacement des arbres existants et proposés, ainsi que les mesures de protection des arbres décrites dans le rapport d'information sur les arbres, à la satisfaction du **gestionnaire de la Direction de l'examen des projets d'aménagement, Direction générale des services de la planification, de l'aménagement et du bâtiment, ou de la personne désignée**. Les plans peuvent être présentés sur une ou plusieurs feuilles, mais doivent inclure tous les renseignements standard relatifs au nivellement, ainsi que les mesures prises à partir des troncs des arbres protégés existants jusqu'à la limite la plus proche de l'excavation ou du changement de niveau. Dans le cas de la création d'une parcelle vacante, le(s) plan(s) doit(vent) illustrer une enveloppe de bâtiment conceptuelle afin d'établir que le terrain peut être nivelé à un niveau suffisant et légal, qu'il dispose d'un accès aux services avec une capacité adéquate et qu'il suit les recommandations du rapport d'information sur les arbres.
12. Que la propriétaire/requérante présente un plan de plantation des arbres, préparé à la satisfaction du **gestionnaire de la Direction de l'examen des**

projets d'aménagement de tous les quartiers au sein de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique, ou de la personne désignée, indiquant les emplacements, les espèces ou la taille finale du nombre déterminé d'arbres de compensation (calibre 50 mm) requis en vertu du Règlement sur la protection des arbres, en présumant que l'enlèvement de tous les arbres proposés est permis.

13. Que la propriétaire satisfasse aux exigences d'Hydro Ottawa en ce qui concerne la conclusion d'une entente sur les parties communes afin de permettre à chaque propriétaire d'avoir un accès mutuel à l'alimentation électrique, d'en assurer l'entretien et de partager les responsabilités en matière de coûts pour les fournitures électriques.
14. Que la propriétaire dépose auprès du Comité une copie du plan de renvoi enregistré préparé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario autorisé dans la province de l'Ontario et signé par le registraire, **confirmant la façade et la superficie du terrain morcelé. Si le plan enregistré n'indique pas la superficie du lot, une lettre de l'arpenteur confirmant la superficie est exigée.** Le plan de renvoi enregistré doit être, en substance, conforme au plan de renvoi préliminaire qui accompagne les demandes d'autorisation.
15. Une fois que les conditions précitées auront été remplies **en deçà de la période de deux ans comme il est mentionné plus haut**, que la propriétaire dépose auprès du Comité « l'enregistrement électronique des documents nécessaires » aux cessions pour lesquelles l'autorisation est requise.

« *Simon Coakeley* »
SIMON COAKELEY
PRÉSIDENT PAR INTÉRIM

« *John Blatherwick* »
JOHN BLATHERWICK
MEMBRE

« *Ann. M. Tremblay* »
ANN M. TREMBLAY
PRÉSIDENTE

« *Arto Keklikian* »
ARTO KEKLIKIAN
MEMBRE

« *Sharon Lécuyer* »
SHARON LÉCUYER
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **25 octobre 2024**.



Michel Bellemare
Secrétaire-trésorier

AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le **14 novembre 2024**, par courriel à cded@ottawa.ca et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation
101, promenade CentrepoinTE, 4^e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à www.olt.gov.on.ca. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

Si un changement important des conditions est demandé, vous n'aurez le droit de recevoir un avis des changements que si vous en avez fait la demande par écrit.

AVIS À LA REQUÉRANTE

Toutes les études techniques doivent être soumises à la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique au moins **40 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation. Advenant qu'une entente d'aménagement soit exigée, une telle demande devrait être présentée **15 jours ouvrables** avant la date d'expiration de l'autorisation et devrait comprendre tous les documents requis, y compris les études techniques approuvées.

This document is also available in English.

Committee of Adjustment
City of Ottawa
Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment
cofa@ottawa.ca
613-580-2436



Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436